



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2023- 24 PC
portant prescriptions complémentaires
relatives à la société COCA-COLA ENTREPRISE
concernant le site
des Pennes Mirabeau**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°160-2006 A délivré le 06/08/2007 à la société COCA-COLA ENTREPRISE pour l'exploitation d'une usine de fabrication de boissons non alcoolisées sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau ;

Vu le rapport et les propositions du 21 décembre 2022 de l'inspection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 janvier 2023 à la connaissance de la société COCA-COLA ENTREPRISE ;

Considérant que la société COCA-COLA ENTREPRISE dispose d'une station de traitement des eaux résiduaires ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 l'arrêté préfectoral complémentaire N°160-2006 A en date du 06/08/2007, la société COCA-COLA ENTREPRISE a transmis le 23/11/2022 une fiche G/P pour non-conformité du paramètre pH des eaux rejetées ;

Considérant que d'autres non-conformités sur les paramètres DCO, MES, N total et P total ont été enregistrées sur le site dans les 12 derniers mois ;

Considérant que les eaux en sortie de station de traitement sont rejetées dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer une étude visant à fiabiliser l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux avant rejet ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant l'article R.181-45 du code de l'environnement selon lequel les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires et l'exploitant dispose de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté qui lui est communiqué ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

La société COCA-COLA ENTREPRISE dont le siège social est situé 27 rue Camille Desmoulins – 92130 Issy les Moulineaux, doit procéder à une étude de ses dispositifs de traitement des eaux résiduaires, situés en son usine des Pennes Mirabeau, par un bureau d'étude expert dans le domaine du traitement de l'eau.

Cette étude porte sur le fonctionnement et la fiabilité de toute la station de traitement des eaux, y compris les dispositifs de traitement et lavage des résines, de neutralisation des eaux de régénération, ainsi que de tous les équipements et instrumentations associées.

Cette étude devra notamment justifier :

- que les équipements en place sont adaptés et correctement dimensionnés pour permettre le respect des valeurs limites de rejets imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- que les dispositifs de sécurité des équipements sont correctement entretenus et présentent un niveau de fiabilité satisfaisant,
- que les procédures de conduite des installations, y compris en situation incidentelle ou accidentelle, permettent la mise en sécurité des installations, et ainsi d'éviter les rejets au milieu naturel d'effluents non conformes,
- que les situations ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites de rejet ont fait l'objet d'une analyse détaillée et ont été suivies par la mise en œuvre de mesures correctives pertinentes.

Le rapport d'étude est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard **3 mois** après notification du présent arrêté préfectoral.

Article 2

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le maire des Pennes Mirabeau,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 JAN, 2023
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE